

## **GE\_GERICHTE DCSO/334/2011 vom 29. September 2011**

GE Cour de justice, 2011-09-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_334\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_334_2011)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/334/2011 du 29 septembre 2011

IT: GE\_GERICHTE DCSO/334/2011 del 29 settembre 2011

### **Erwägungen**

#### **E. 14**

septembre 2005 consid. 1.1 non publié in ATF 131 III 652, ATF 120 III 107 consid. 2 p. 108/109 ; 99 III 58 consid. 2 p. 60/61). 1.3. En l'espèce, la plainte a pour objet des conclusions formulées par l'Office, le 5 septembre 2011, dans le cadre d'une procédure judiciaire en cours devant le Tribunal de première instance.

- 4/5 -

A/2881/2011-AS

Ces conclusions visent à obtenir du juge, principalement, l'autorisation de réviser l'état de collocation litigieux, et subsidiairement, l'autorisation de compenser la créance du plaignant avec celle du failli.

Force est dès lors d'admettre que ces simples conclusions ne peuvent en aucun cas, au vu des considérants rappelés ci-dessus, être considérées comme des décisions de l'Office, soit des mesures sujette à plainte, mais tout au plus comme le reflet de la position exprimée par ledit Office au regard de l'action contestation de l'état de collocation initiée par le plaignant. La présente plainte doit en conséquence être déclarée irrecevable d'emblée et sans examen préalable, en application de l'art. 72 LPA (par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP). 2. Vu cette irrecevabilité, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur l'octroi de l'effet suspensif requis par le plaignant. 3. Il ne peut être alloué aucun dépens (art. 16 LP; 62 al. 2 OELP).

\*\*\*\*\*

- 5/5 -

A/2881/2011-AS

PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Déclare irrecevable la plainte A/2881/2011 formée le 22 septembre 2011 par M. Z\_\_\_\_\_.

Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Valérie CARERA et Monsieur Eric de PREUX; juges assesseur(e)s; Madame Paulette DORMAN, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Paulette DORMAN

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent

la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.